





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-251**

**Séance publique du**

**11 juin 2018**

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180611- lmc1130687-DE-1-1
Date de signature : 13/06/2018
Date de réception : mercredi 13 juin 2018
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : SERVITUDE DE DÉVOIEMENT DE CONDUITE RÉSIDENCE "BELLE FONTAINE" SUR LES PARCELLES COMMUNALES BS N°30 ET N°31**

Le 11 juin 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/06/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Coralie JAUSSAUD.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction du Foncier & Gestion du  
Patrimoine

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 JUIN 2018

-----

**Nomenclature : 3.2**  
Aliénations

**RAPPORTEUR** : Madame Odile BONTHOUX

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : SERVITUDE DE DÉVOIEMENT DE CONDUITE RÉSIDENCE "BELLE FONTAINE"  
SUR LES PARCELLES COMMUNALES BS N°30 ET N°31- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La réalisation de travaux de dévoiement de conduite de la Résidence « Belle Fontaine », nécessite l'établissement d'une servitude d'aqueduc souterrain et de passage de 3 mètres de largeur sur les terrains communales cadastrés :

- section BS n°30 sur une longueur de 50 mètres,
- section BS n°31 sur une longueur de 30 mètres.

La Commune est propriétaire de ces parcelles, un bail emphytéotique a été passé avec l'Université d'Aix-Marseille qui en sa qualité de gérant, a donné son accord pour cette servitude et autorise la Société du Canal de Provence à occuper temporairement une bande de 3 mètres de largeur à au moins 1 mètre de profondeur pour les travaux.

Ces travaux seront pris totalement en charge par la Société du Canal de Provence selon les règles et normes en vigueur.

« Compte tenu de l'intérêt général des travaux, il peut être envisagé de consentir cette servitude à 1 € symbolique. »

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **DÉCIDER** la création de servitude d'aqueduc souterrain et de passage au profit de la Société du Canal de Provence sur les parcelles cadastrées section BS n°30 et n°31 « pour la

somme de 1 € symbolique ».

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier à signer le ou les actes à intervenir, ainsi que toutes les pièces qui en seraient la suite ou la conséquence.

DL.2018-251 - SERVITUDE DE DÉVOIEMENT DE CONDUITE RÉSIDENCE "BELLE FONTAINE" SUR LES PARCELLES COMMUNALES BS N°30 ET N°31-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

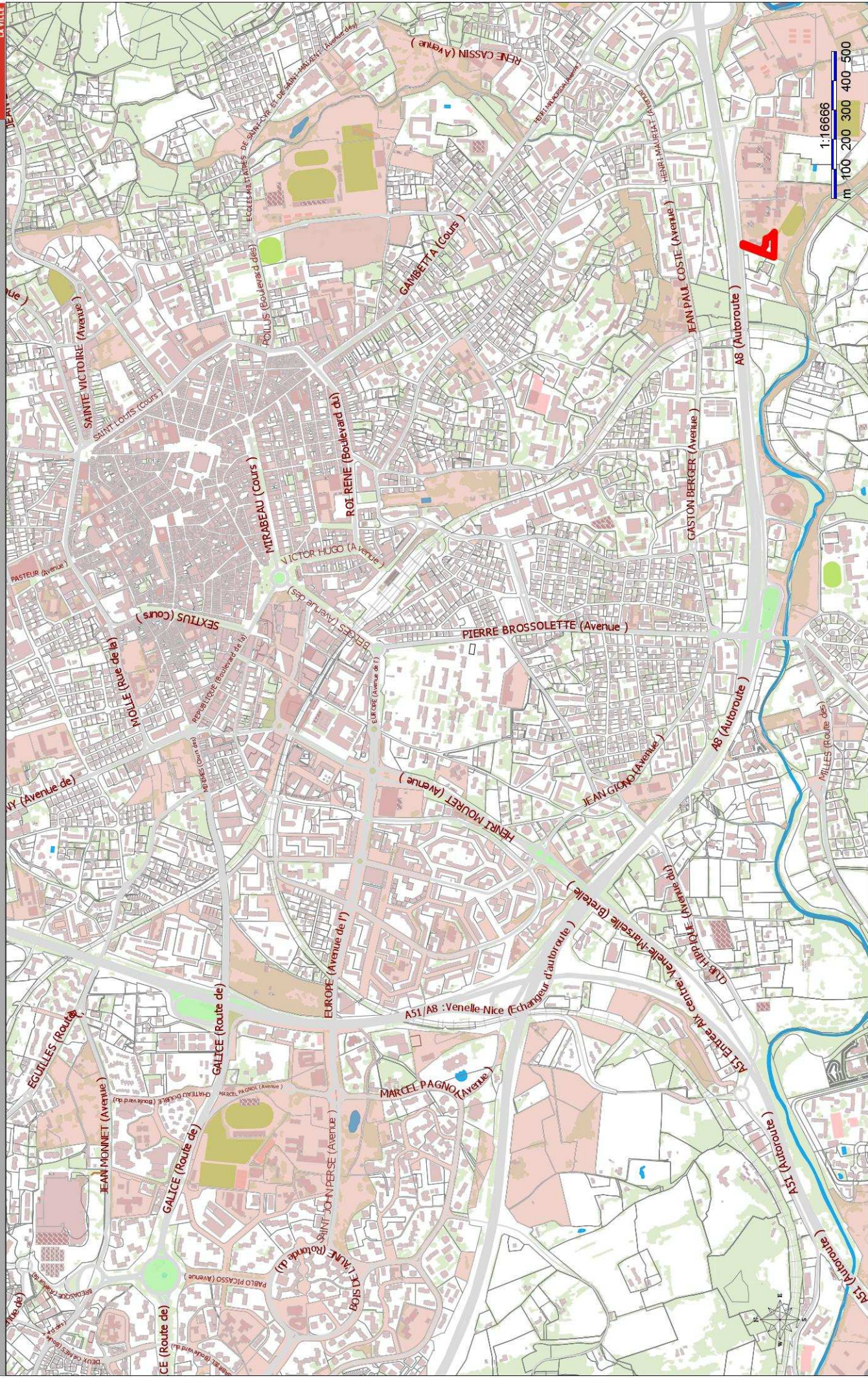
L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



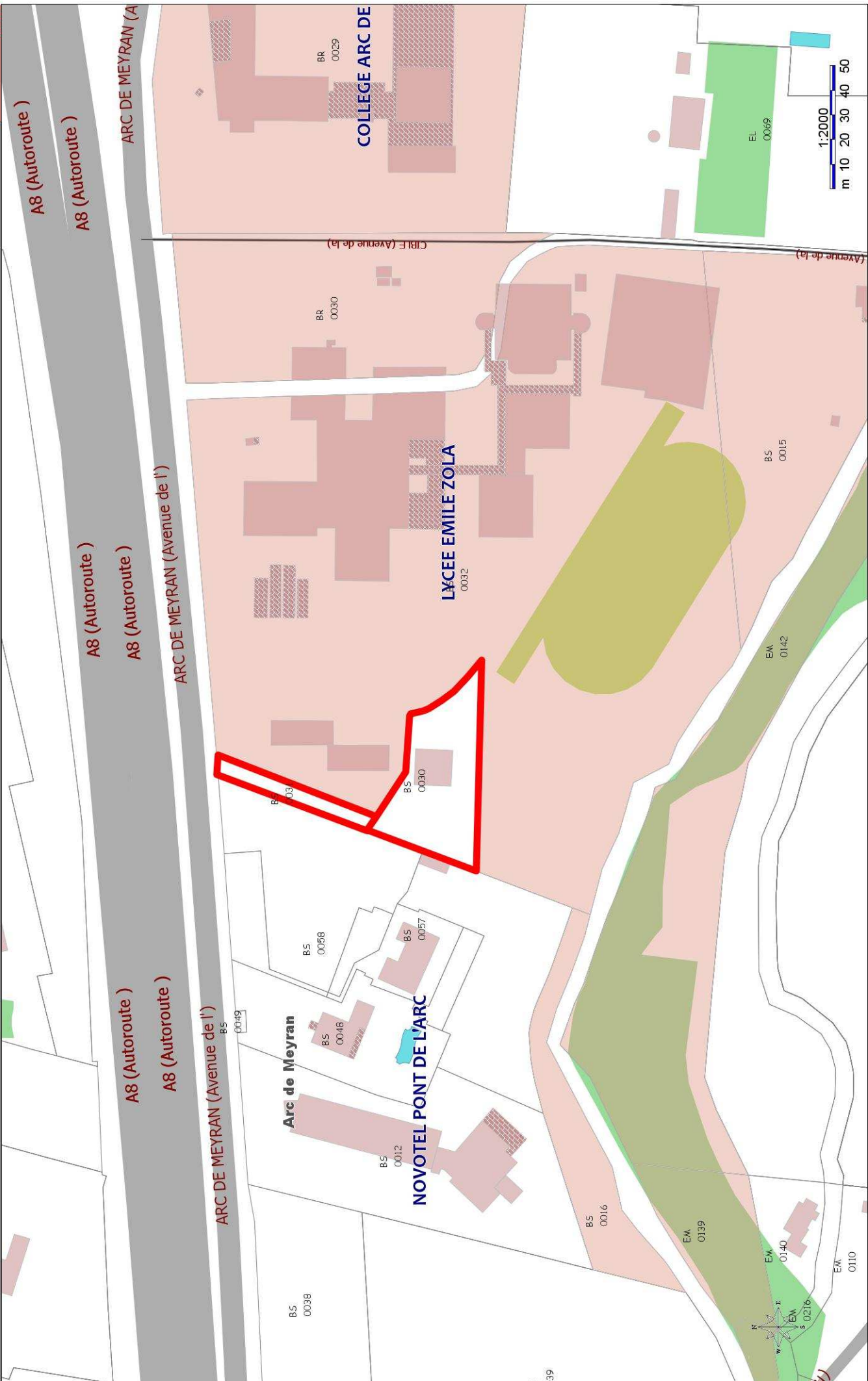
---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

# 2017-46 AV.ARC DE MEYRAN BS0030.31 PDS



# 2017-46 AV.ARC DE MEYRAN BS0030.31 CAD







0413

16096
194,00
194,00

14 NOV 1978  
 DU: *cent quatre vingt quatre*  
*les A. Recours*

JD  
 DEPARTEMENT  
 DES  
 BOUCHES-DU-RHONE  
 DIRECTION  
 DES  
 SERVICES FISCAUX  
 DE  
 MARSEILLE  
 11, rue Méry  
 DIVISION II  
 BAUX N° 1208

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
 Service des Affaires Foncières et Domaniales

BAILL. EMPHYTEOTIQUE

que les biens concernés par le présent acte (ou la présente ordonnance d'expropriation) ont été immatriculés au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le Numéro 130/3638

A Marseille, le 19 Dec 1978

Par Délégation

Le Contrôleur Divisionnaire  
*Schwarz*

L. CHARPENTIER

L'An mil neuf cent soixante dix huit  
 Et le *vingt* Octobre

Par devant NOUS, Préfet de la Région PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR, Préfet des BOUCHES-DU-RHONE  
 Ont comparu

1° - M. le Directeur des Services Fiscaux au département des BOUCHES-DU-RHONE, stipulant au nom de l'ETAT, suivant délégation permanente de signature donnée par arrêté préfectoral du 24 Octobre 1977, assisté de M. le Recteur de l'Académie d'AIX - MARSEILLE, agissant en exécution d'une décision du Secrétariat d'Etat aux Universités du 25 Octobre 1976.

2° - M. le Maire d'AIX-EN-PROVENCE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 1976, visée par M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, le 9 Juin 1976, dont une copie certifiée conforme est ci-annexée, après mention.

- D'AUTRE PART -



Lesquels sont contenus de ce qui suit :

Article 1er - CONVENTION -

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE donne à bail emphytéotique l'ETAT (MINISTRE DES UNIVERSITES) représenté par M. le Directeur des Services Fiscaux à MARSEILLE qui accepte, pour la construction d'un centre de recherche en psychologie de l'Education, un terrain sis à AIX-EN-PROVENCE, cadastré lieudit "Arc de Meyran" section ES n° 30 pour 21a 52ca et n° 31 pour 4a 04ca, provenant de la division d'une parcelle cadastrée précédemment section ES n° 10 pour 4ha 1a 22ca et dont le surplus, d'une superficie de 3ha 95a 66ca, portant le nouveau n° 32 de la même section, reste sous la gestion directe de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La division de ladite parcelle ES 10 dont il est fait état ci-dessus, résulte d'un document d'arpentage n° 1100 établi le 19 Novembre 1976 par M. Jean FHYRCL, géomètre expert à AIX-EN-PROVENCE, qui sera joint à l'expédition du présent acte lors de sa publication au bureau des Hypothèques.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIETE -

La parcelle ES 10 dont dépend le terrain présentement loué, provient des parcelles anciennement cadastrées section E n°s 598 (35a 02ca), 599 (2ha 34a 90ca), 597 (79a 60ca), 617 (1ha 40a 66ca) et 602 (20a 41ca) expropriées par la Commune d'AIX-EN-PROVENCE en vue de la construction d'un lycée polyvalent suivant ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, le 30 Septembre 1970 publiée au bureau des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, le 15 Décembre 1970, vol. 3367 n° 22, à l'encontre de Mme KOENIG Jean Pierre née BRACK Hélène.

Observation faite que par arrêté du 24 Février 1976, M. le Préfet des BOUCHES-DU-RHONE a déclaré d'utilité publique le projet de création d'un centre de recherche en psychologie de l'Education quartier de l'Arc de Meyran à AIX-EN-PROVENCE.

Article 3 - DUREE -

La présente location est consentie pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ans à compter du 1er Janvier 1978.

Article 4 - PRIX DU BAIL

D'un commun accord des parties, le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de DIX FRANCS (10 F) payable à termes échus.

Article 5 - DROIT DE BAIL ET TAXE LOCATIVE -

Il est rappelé qu'en application des dispositions du Code Général des Impôts ne sont pas exigibles :

- le droit de bail sur les locations consenties à l'ETAT (art. 1040-I) ;

.../...

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les locaux affectés à un Service Public (art. 1527-II).

Par suite, ce droit et cette taxe ne pourront donner lieu à aucun remboursement de la part du Service locataire.

#### Article 6 - AMENAGEMENTS

L'ETAT aura la faculté de faire procéder sur le terrain loué à tous aménagements et constructions qu'il jugera convenable. Il ne pourra être tenu en fin de bail de faire démolir ces constructions et installations qui deviendront, sans indemnité, la propriété de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

#### Article 7 - ASSURANCE

L'ETAT étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

En cas de sinistre, la responsabilité de l'ETAT locataire sera déterminée suivant les règles du droit commun.

#### Article 8 - RESILIATION

Dans le cas où, par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'ETAT n'aurait plus l'utilisation du terrain loué à des fins universitaires, le présent bail serait purement et simplement révoqué et le terrain reviendrait à la Commune avec les constructions pouvant y avoir été édifiées, sans aucune indemnité.

#### Article 9 - ETAT DES LIEUX

Un plan du terrain loué n° 1 D 31, dressé par M. PEYROL, Géomètre expert à AIX-EN-PROVENCE, est annexé aux présentes après mention.

#### Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits et obligations des deux parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du titre 5 du livre 6 du Code Rural, sauf en ce qu'elles sont contraires aux clauses du présent bail et aux usages locaux pour tout ce qui n'y est pas prévu.

Le paiement du loyer, l'exécution des charges et obligations dérivant du présent contrat seront assurés par le Service académique locataire, sans que la Direction des Services Fiscaux puisse être mise en cause pour quelque raison que ce soit.

#### Article 11 - DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONNE.

Article 12 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les présentes, exonérées de droit de timbre de dimension, de droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (art. 104C-I-C.G.I.) seront soumises à la formalité fusionnée. Pour l'exécution des formalités de publicité foncière et sans que cela puisse tirer autrement à conséquence, la valeur locative de l'édifice dudit terrain est fixée à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) pour la durée totale du bail.

- DONT ACTE -

fait et passé à MARSEILLE, le jour, mois et an susindiqués.

ont signé les signatures :

POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

  
Guy MAILLARD

Pour expédition certifiée  
conforme



Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur

Administration Générale,



A. BARBOLOSI

VILLE

LIEU DIT

AIX . EN . PROVENCE .

ARC DE MEYRAN .

DOSSIER P.C. N° 92 J 04 56  
PIECES COMPLEMENTAIRES  
REÇUES LE 12 MAI 1992

# Propriété de la Commune d'AIX.

Zone louée ( Bail emphytéotique ) à l'ÉTAT .  
( Secrétariat d'état aux universités ).

Parcelle - BS 30 - S = 21<sup>o</sup>.52 . (1)

Parcelle - BS 31 - S = 4<sup>o</sup>.04 . (1)

TOTAL = 25<sup>o</sup>.56 .

CHEMIN largeur = 6.00

AIX-EN-PROVENCE

le 6.5.77



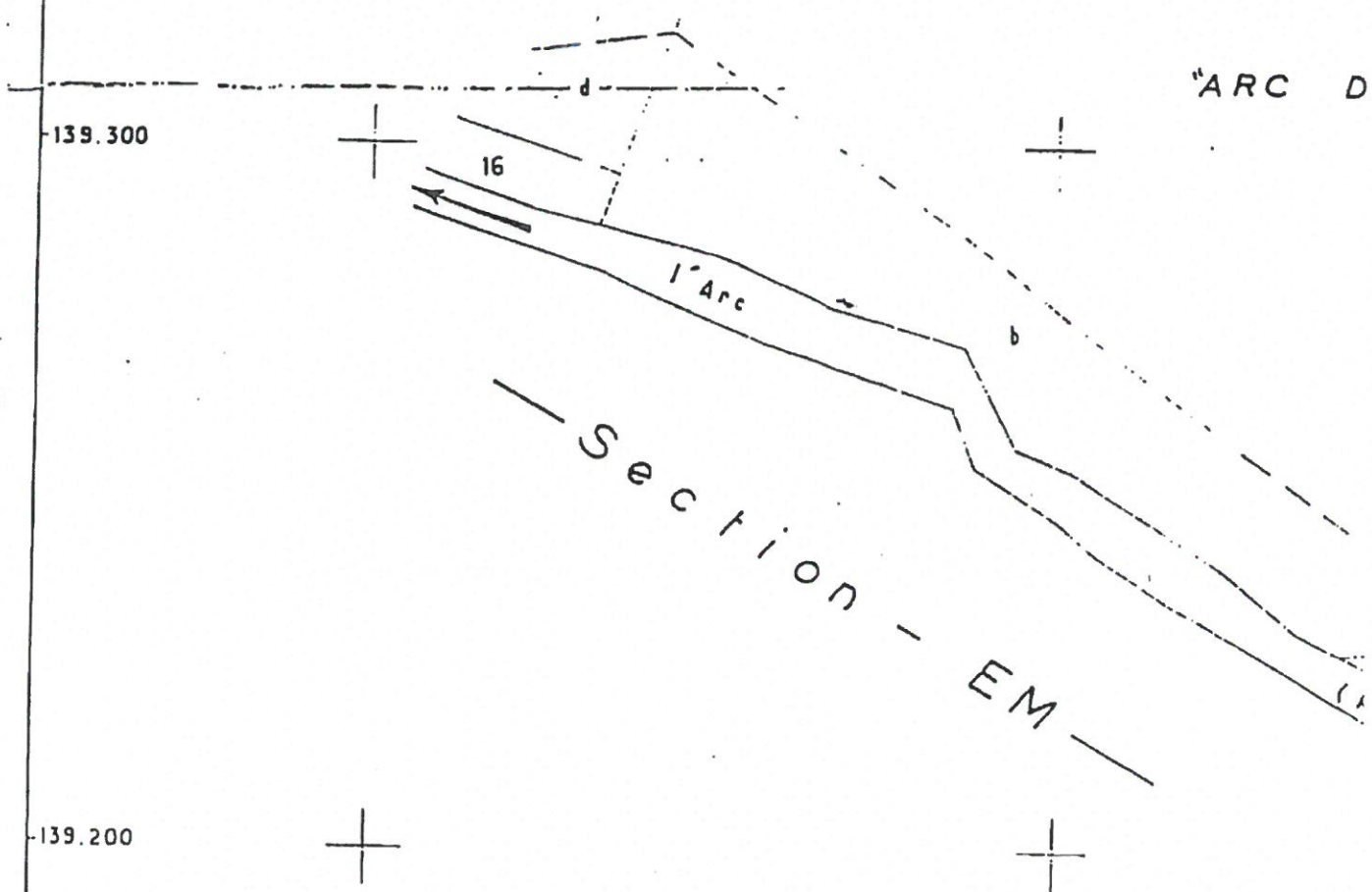
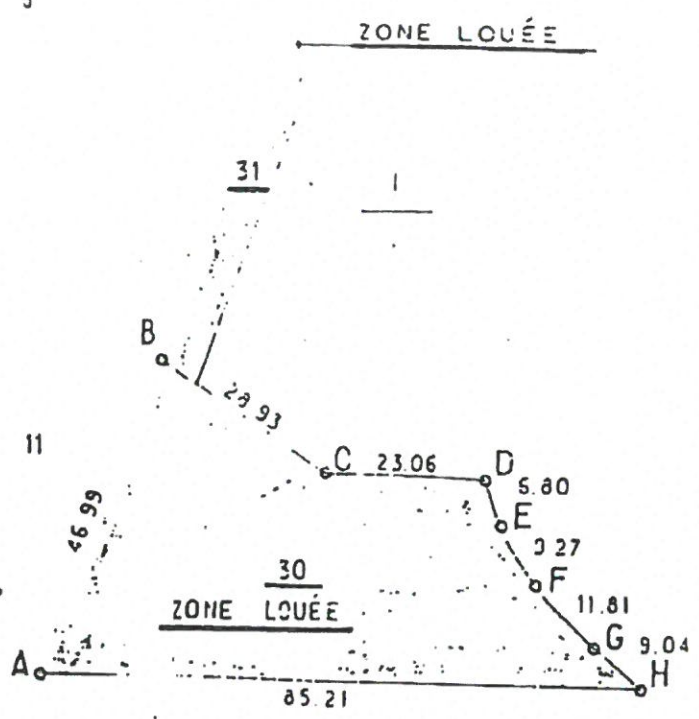
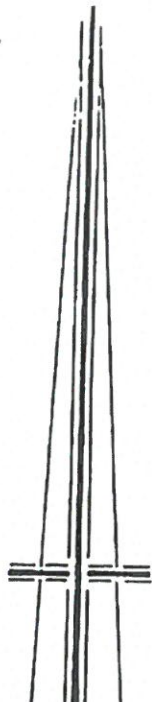
TABLEAU DES COORDONNÉES		
(graphiques relevées sur plan au 1/200') (transmis)		
	X	Y
A	852.349.80	139.335.00
B	" . 365.90	" . 379.15
C	" . 390.30	" . 363.60
D	" . 413.35	" . 363.05
E	" . 415.50	" . 356.60
F	" . 420.00	" . 348.50
G	" . 428.20	" . 340.00
H	" . 435.00	" . 334.05

(1) D.A. NUMÉRO D'ORDRE: 1100 EN DATE DU: 19.11.1975

BORNAGE NON REALISE

JEAN PEYROL - Géomètre - Expert - D.P.L.G.  
13 100 - AIX - EN - PROVENCE .

DOSSIER : 76 167.  
PLAN : 1.D.31



ÉCHELLE : 1 / 1000°

852.400

75 205 - CONSTRUCTION D'UN CENTRE  
DE RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE DE  
L'EDUCATION SUR LE TERRAIN DU  
LYCEE POLYVALENT DE L'ARC DE  
MEYRAN - MISE A DISPOSITION  
D'UNE PARCELLE A L'ETAT -  
DECISION DU CONSEIL.

Séance Publique du 25 Mai 1976

Présidence de M. le Maire

L'an mil neuf cent soixante seize et le 25 Mai 1976 à  
19 Heures 45, le Conseil Municipal de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE  
s'est réuni dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel de Ville,  
sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le 18 Mai  
1976, conformément à l'article 48 de la loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents :

MM. CICCOLINI, Maire, LANATA, HONNORAT, CREST, Mme BREDEAU,  
M. BERENGER, ORSINI, RUZZETTU, MOUTTET, adjoints - MM. TEISSIER,  
POUSSEL, PALIARD, BORT, XAU, VIGNERON, POZOULET, BILLERACH,  
GABERT, HAMPARTZOUNIAN, Mme ANASTASIOU, LANDI, Mme CHELINI,  
M. DRUJON D'ASTROS, KORCIA, conseillers municipaux.

Excusés sans pouvoir :

MM. MILETTO, THEVENON adjoints, Mme COSTE, M. PELINQ,  
Mme MARQUINIER, M. PICHERAL, conseillers municipaux.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'ar-  
ticle 2 de la loi du 6 Septembre 1947 modifiant l'article 51 de  
la loi du 5 Avril 1884 :

M. GAY	donne pouvoir à	M. GABERT
M. REBOUL	"	M. le Maire
M. LE BIHAN	"	M. VIGNERON
M. PORTELLA	"	M. ORSINI
M. MUZART	"	M. BORT
Mme TRESTINI	"	M. HONNORAT
M. RAPHEL	"	Mme CHELINI

M. BERENGER est élu secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Au nom de la réunion plénière, M. GABERT donne lecture  
du rapport suivant :

.../...

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE  
DE L'EDUCATION SUR LE TERRAIN DU LYCEE POLYVALENT  
MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A L'ETAT  
DECISION DU CONSEIL

-----

Mes Chers Collègues,

M. le Directeur de l'Unité d'Enseignement et de Recherche en psychologie de l'Université de Provence a manifesté le désir de voir implanter le "centre de recherche en psychologie de l'éducation" sur le terrain d'assiette du lycée polyvalent de l'Arc de Meyran.

La construction de ce bâtiment nécessite la réservation d'une parcelle de terrain de 2.400 m<sup>2</sup>. Le coût de cette opération est entièrement à la charge de l'ETAT, cependant la construction actuellement en cours du lycée polyvalent, permet à l'ETAT de bénéficier :

- d'un terrain viabilisé
- des architectes désignés pour la construction du lycée
- de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux.

Le lycée polyvalent et le centre de recherche n'auraient en commun qu'un tronçon d'allée d'une vingtaine de mètres de longueur, permettant aux logements de fonction du lycée et au centre de recherche d'accéder à la voie publique latérale à l'autoroute A.8. L'alimentation du centre de recherche en eau, gaz et électricité, ainsi que son raccordement à l'égout, seraient facilités par l'utilisation des raccordements réalisés au profit du lycée, mais le centre de recherche contracterait auprès des services de distribution publique des abonnements à l'eau, l'électricité et le gaz.

Afin d'éviter une demande de rétrocession de l'exproprié en raison du changement d'affectation de cette parcelle de terrain, il a dû être procédé à une nouvelle déclaration d'utilité publique.

M. le Préfet, en date du 24 Février 1976, a pris l'arrêté déclarant d'utilité publique, le projet de création d'un centre de recherche en psychologie de l'éducation. Cette formalité étant accomplie, la Ville peut mettre ce terrain à la disposition de l'ETAT.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, au nom de vos commissions, des travaux et des finances, de bien vouloir :

- DECIDER de mettre à la disposition de l'ETAT pour le compte de l'U.E.R. de psychologie de l'Université de Provence représentée par M. le Recteur de l'Académie d'AIX - MARSEILLE, une parcelle de terrain de 2.400 m<sup>2</sup> faisant partie du terrain d'assiette du lycée polyvalent de l'Arc de Meyran.

.../...



- DIRE que cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 99 ans moyennant le versement d'un loyer symbolique de 10 F (dix francs) par an ;

- AUTORISER M. le Trésorier Principal à faire recettés de cette somme ;

- AUTORISER M. le Maire à signer le bail, qui sera établi par les services des Domaines, aux conditions sus-énoncées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le convertit en délibération.

Affiché le 26 Mai 1976

Ont signé : M. CICCOLINI, Maire-Président et les Membres du Conseil présents .

Pour copie conforme  
le Conseiller Municipal délégué,

Signature

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Bureau des Communes

VU

AIX, le 9 Juin 1976

P/Le Sous-Préfet  
et par délégation:  
le Secrétaire en Chef,

Signature

Annexé à un acte administratif en date du - 5 OCT. 1978

Suivent les signatures :

POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Guy MAILLARD

- DIRE que cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 99 ans moyennant le versement d'un loyer symbolique de 10 F (dix francs) par an ;

- AUTORISER M. le Trésorier Principal à faire recette de cette somme ;

- AUTORISER M. le Maire à signer le bail, qui sera établi par les services des Domaines, aux conditions sus-énoncées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le convertit en délibération.

Affiché le 26 Mai 1976

Ont signé : M. CICCOLINI, Maire-Président et les Membres du Conseil présents .

Pour copie conforme  
le Conseiller Municipal délégué,

Signature

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Bureau des Communes

VJ

AIX, le 9 Juin 1976

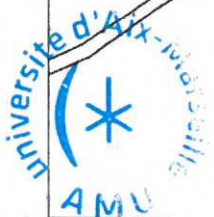
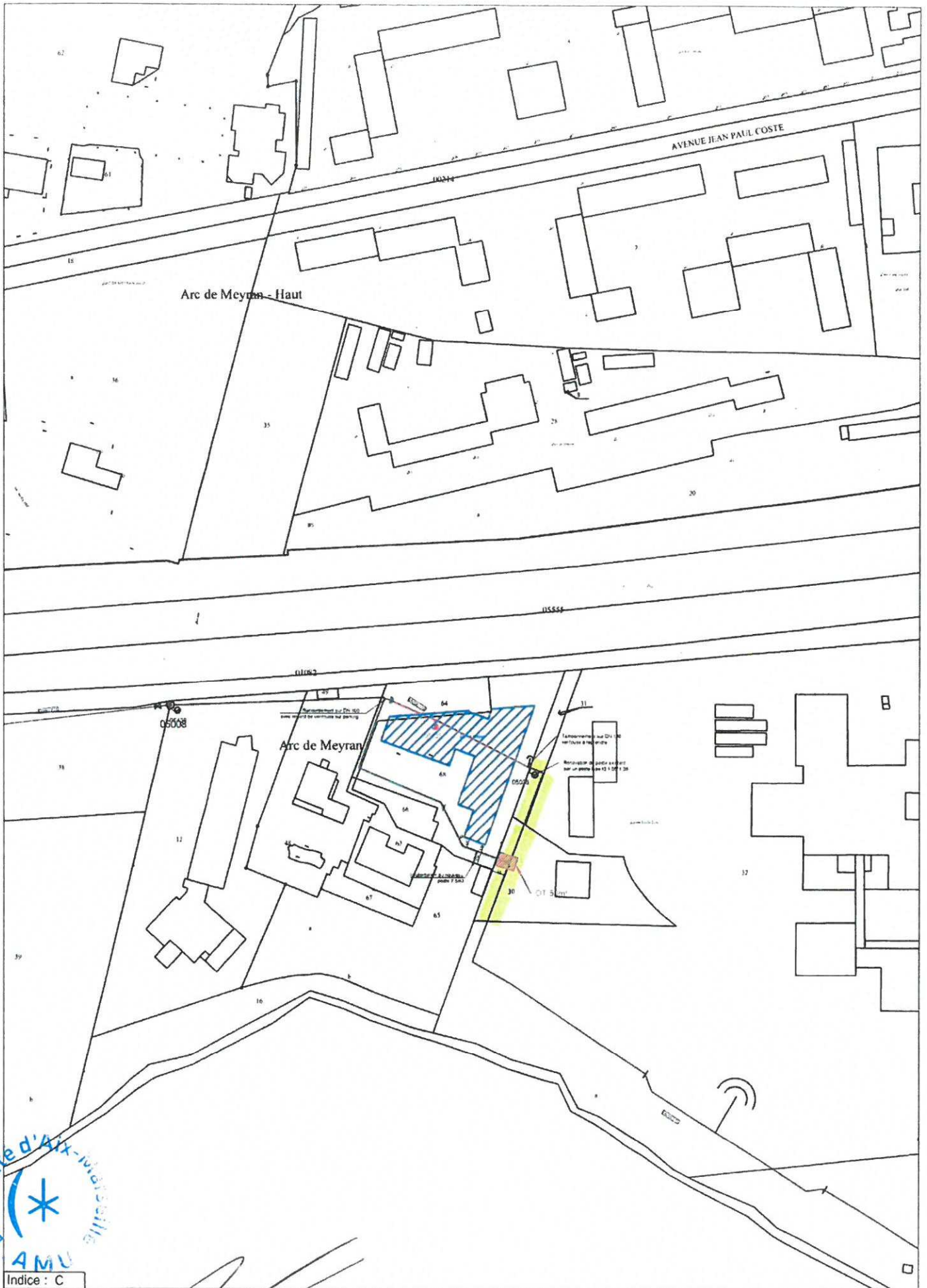
P/Le Sous-Préfet  
et par délégation:  
le Secrétaire en Chef,

Signature

Annexé à un acte administratif en date du - 5 OCT. 1978

Suivent les signatures :  
- POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Guy MAILLARD



Indice : C

SOCIÉTÉ DU CANAL DE MIRAVÈS LE PASSANT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE	RESEAU 91.48.05	Commune(s) de AIX EN PROVENCE	Section(s) BS	2000e	2/2
--	-----------------	-------------------------------	---------------	-------	-----

YVON BERLAND



- II. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et sans préjudice, éventuellement, des indemnités prévues à l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera au propriétaire, hors l'intermédiaire de son notaire, pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut, une indemnité forfaitaire et unique d'un euro symbolique, correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.
- III. Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la ou les canalisations, dans les conditions qui précèdent. Il pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même des canalisations, procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.

Il s'engage :

- à permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, ou repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires.
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude. Cet acte sera établi aux frais de la SCP par le notaire qu'elle désignera à cet effet.
- en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à les respecter en ses lieu et place.

IV. La SCP s'engage :

- À remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, article III b,
- À indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant et le propriétaire sur la base du contrat qui les lie, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

V. La SCP aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour, lequel est transmissible à la collectivité publique concédante, aux mêmes conditions, conformément à l'article 6 du cahier général de la concession, comme à tous les ayant droit éventuels de la SCP.

VI. Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau ci-dessus lui appartiennent en toute propriété

Il déclare, en outre, qu'elles sont ou ne sont pas <sup>1</sup> libres de toute servitude et qu'elles sont ou ne sont pas <sup>1</sup> grevées d'une ou plusieurs <sup>1</sup> inscriptions hypothécaires.

Il donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'en déposer un exemplaire au rang des minutes du notaire ci-dessous désigné avec reconnaissance d'écriture et de signature afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

Fait à Ausselle ..... Le 30/03/2017 .....

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Madame / Monsieur .....

*Lu et approuvé*

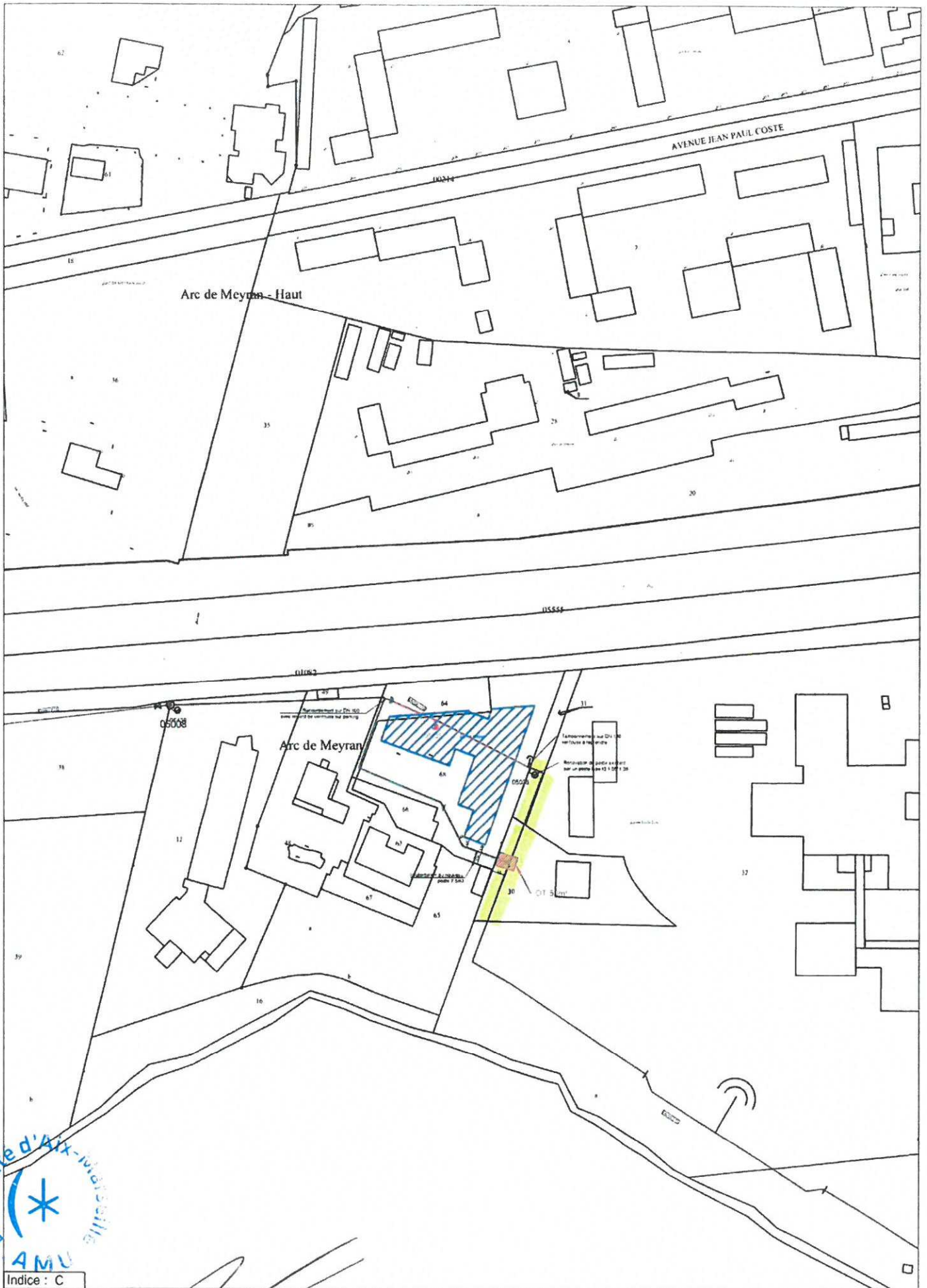
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ  
D'AIX-MARSEILLE

YVON BERLAND



(Nous vous invitons également à signer et dater le ou les plan(s))

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



Indice : C

SOCIÉTÉ DU CANAL DE MIRAVES LE PASSANT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE	RESEAU 91.48.05	Commune(s) de AIX EN PROVENCE	Section(s) BS	2000e	2/2
--	-----------------	-------------------------------	---------------	-------	-----

YVON BERLAND